

ARRETE REGLEMENTAIRE PORTANT SUR LA SONNERIE DES CLOCHES DE L'EGLISE

Le Maire de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-29 et L2212-2 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment l'article 27 ;

Vu le décret du 16 mars 1906 et notamment les articles 50 et 51 ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R1334-31 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les sonneries des cloches de l'église de Champagnac-la-Rivière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les sonneries des cloches de l'Eglise de Champagnac-la-Rivière seront régies de la manière suivante :

- Sonnerie de l'Angélus 3 fois par jour, à 7h05, 12h05 et 19h05
- Sonneries horaire toutes les demi-heures entre 6h30 et 0h00

Article 2 : Les cloches pourront sonner en amont, pendant ou après chaque cérémonie religieuse (messes, baptêmes, mariages et obsèques).

Article 3 : Les cloches pourront sonner pour prévenir la population dans les cas de périls communs qui exigent un prompt secours.

Article 4 : Monsieur le Maire de Champagnac-la-Rivière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à M. le sous-Préfet

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Champagnac la Rivière, le 20 mai 2025

Le Maire,

Joël VILARD



Pour le Maire,
l'Adjoint(e)

